

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/128/TR/MM

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ROUTE DES CRÊTES
(RACCORDEMENT ELECTRIQUE – ENEDIS - GRAMARI)**

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par l'entreprise GRAMARI, pour le compte d'ENEDIS en vue de procéder à des travaux de raccordement électrique pour le compte de la commune, maître d'ouvrage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation routière route des Crêtes afin de permettre la réalisation desdits travaux,

ARRETE



Article 1 : La circulation routière route des Crêtes au droit des travaux sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18.

- Du mercredi 14 octobre au lundi 19 octobre 2026.
- Avec obligation de laisser passer tous les véhicules dont ceux de secours quelques soient leurs gabarits
- Avec obligation de réaliser cette intervention en coordination avec celle de l'entreprise BENEDETTI.
- Avec obligation de respecter les termes de l'état des lieux fait le 29/09/2026 avec toutes les parties.
- Avec obligation de remise en état du chemin à l'identique.
- Dérogation de tonnage à 32 tonnes pour permettre les travaux.
- Un registre mentionnant les dates et les heures des rotations sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'entreprise GRAMARI chargée des travaux.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble
– 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Saint Gervais les Bains le 24 septembre 2026

Patrice Bibier-Cocatrix

Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public

Affiché le : 25/09/2026